



**ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 06/2022

Objet : Exonération à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu les articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif approuvé par délibération en date du 6 décembre 2018 ;

Vu la jurisprudence existante sur le caractère difficilement raccordable d'un immeuble (CAA Nantes, 27 février 2015, n°13NT00422, CAA Bordeaux, 30 décembre 2010, n°10BX00707, CAA Lyon, 30 novembre 2010, n°10LY00416, CAA Nantes, 12 novembre 2010, n°09NT01885) ;

Vu la demande d'exonération de M. Mme RICCI en date du 6 octobre 2020 ;

Vu le contrôle de bon fonctionnement de l'assainissement autonome daté du 26/09/2016 présenté par M. Mme RICCI ;

Considérant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif a été mis en service à la date du 18 décembre 2020, au droit du chemin d'Escouo Port ;

Considérant que l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié, précité a déterminé les catégories d'immeubles pour lesquelles des dérogations ou des exonérations peuvent être accordées ;

Considérant que conformément à la jurisprudence, l'obligation de raccordement ne concerne que les immeubles pour lesquels le branchement ne présente pas une difficulté excessive ;

Considérant que l'immeuble édifié sur la parcelle A643, sise 19 chemin d'Escouo Port à Saussines est doté d'une installation d'assainissement non collectif, en bon état de fonctionnement ;

Considérant que l'immeuble édifié sur la parcelle A643, sise 19 chemin d'Escouo Port à Saussines est difficilement raccordable, compte-tenu de sa situation topographique, des aménagements existants sur le terrain privé, de la configuration de l'impasse privée desservant l'habitation et de son éloignement de la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Mme RICCI, propriétaires de l'immeuble édifié sur la parcelle A643, sise 19 chemin d'Escouo Port à Saussines, bénéficient d'une exonération à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif de cet immeuble, conformément à l'article L1331-1 du CSP.

Article 2 : L'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, en bon état de fonctionnement, dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Mme RICCI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Saussines, le 27 janvier 2022,

Le Maire,
Isabelle De Montgolfier

